

**SECRÉTARIAT
DE LA CHARTE
DE L'ÉNERGIE**

CCDEC 2018

06 GEN

Bruxelles, le 14 novembre 2018

Documents connexes: CC 618, CC 618Rév., Mess 1455/18
--

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE

Sujet : Adoption par correspondance - Amendement du Règlement de procédure de la Conférence (présidence)

Par le document CC 618 Rév du 26 octobre 2018, la Conférence de la Charte de l'énergie a été invitée à approuver l'amendement suivant (en rouge ci-dessous) figurant à l'article 13 A du Règlement intérieur de la Conférence :

La présidence de la Conférence est assurée pour une durée d'une année civile. Chaque année, la Conférence approuve **par consensus** une liste des futures présidences de la Conférence couvrant au moins les trois années suivantes et sur la base d'une rotation géographique équitable. **La Conférence examinera uniquement les candidatures reçues par le Secrétariat avant le 1er juillet de chaque année. Dans le cas où il y a plus d'un candidat pour une année donnée, la Conférence met tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus. Si un accord ne peut être trouvé par consensus, la décision devra être prise à la majorité simple des parties contractantes dont les représentants sont présents et votent au scrutin secret à la Conférence. Le président de la conférence peut également décréter que cette décision doit être prise par correspondance (auquel cas la règle 19.c s'appliquera).**

Comme le précise l'article 19 du Règlement concernant l'adoption des décisions par correspondance, les membres de la Conférence de la Charte de l'énergie ont été informés que toute délégation souhaitant s'opposer à cette proposition devait notifier sa position par écrit au Secrétariat avant le 14 novembre 2018.

N'ayant reçu aucune objection dans le délai imparti, la Conférence a approuvé le 14 novembre 2018, avec effet immédiat, l'amendement susmentionné à l'article 13 A du Règlement intérieur de la Conférence.

Mots clés : règles de procédure, présidence, amendement